



**MAIRIE  
DE  
LA CAVALERIE**

Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11

Télécopie : 05.65.62.72.62

Nombre de membres composant

le Conseil municipal : 15

Nombre de membres

en exercice : 15

Nombre de conseillers présents ou représentés : 14

Début de séance : A 19h00

Fin de séance : A 19h45

COMMUNE DE LA CAVALERIE  
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
CANTON CAUSSES ROUGIERS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU 22 février 2022  
PROCÈS-VERBAL

DATE DE LA CONVOCATION : 14 février 2022

**Étaient présents** : Monsieur MONBELLI-VALLOIRE Jean-Michel, Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure, Madame DELACROIX-PAGES Claudine, Monsieur MURATET Philippe, Madame MARTINET Céline, Madame BALSAN Lucie, Monsieur MURET Nicolas, Monsieur COMBES Mathieu, Monsieur MASSEBIAU Loïc.

**Ont donné procuration** : Monsieur RODRIGUEZ François à Monsieur MURET Nicolas, Madame AUSSEL Sabine à Madame BALSAN Lucie, Monsieur CADILHAC Christophe à Monsieur MONBELLI-VALLOIRE Jean-Michel, Madame FAJFROWSKI Annabelle à Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure, Monsieur FOSTER Howard à Monsieur MASSEBIAU Loïc.

**Était absent** : Monsieur POULLY Jérémy

**Secrétaire de séance** : Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure

La séance est ouverte ce vingt-deux février deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur MONBELLI-VALLOIRE Jean-Michel, Adjoint au Maire.

Monsieur MONBELLI-VALLOIRE Jean-Michel annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

MONBELLI-VALLOIRE Jean-Michel a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il a proposé, ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Désignation du secrétaire de séance**

Proposition : Madame MURET-GUIBERT Marie-Laure

Pour : 14

ADOPTE

Cette séance se déroule en visioconférence et en présentiel. Le conseil municipal est informé que Monsieur le Maire, empêché, ne pourra pas présider cette séance.

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 20 Janvier 2022**

En cas de non renouvellement, un courrier sera adressé à l'association trois mois avant l'échéance.

**Article 4 : Engagement de l'association :**

L'association Familles Rurales s'engage à encadrer un groupe d'élèves par un personnel qualifié en début et en fin de journée (de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h30, voir article 8) et le mercredi matin (7h45 à 12h). L'association Familles Rurales s'engage à organiser le restaurant scolaire.

**Article 5 : Engagement de la commune :**

La collectivité versera à l'association une subvention lui permettant de remplir ses missions à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la collectivité.

Chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement). La collectivité fixera annuellement dans le cadre de son budget, et réajustera si nécessaire, le montant de son concours financier.

Après étude du programme d'actions, de la présentation de son bilan financier et du budget prévisionnel présenté par l'association chaque année, une subvention sera versée à l'Association Familles Rurales au titre de son fonctionnement pour lui permettre de répondre aux objectifs définis.

Pour d'éventuelles charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire. Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

**Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière :**

Le versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention communale voté par le conseil municipal en année N sera effectué par la Commune au bénéfice de l'Association en avril de l'année N, un deuxième acompte de 25% sera versé en juillet de l'année N, et le solde de la subvention votée par le conseil municipal interviendra en septembre de l'année N. Un ajustement financier sera réalisé sur l'année N+1 sur présentation des éléments d'évaluation de l'action définis à l'article 7 et du bilan financier de l'action.

Pour l'année N

Avril N	Juillet N	Septembre N
- 1 <sup>er</sup> acompte de 50% du montant de la subvention communale N - Ajustement financier n-1 en fonction du bilan de l'association	- 2 <sup>ème</sup> acompte de 25% du montant de la subvention communale (soit 75% du montant total)	- Solde N du montant de la subvention communale

Informations bancaires : **transmettre un RIB original**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
20041	01016	13733832037	38

**Article 7 : Evaluation et contrôle :**

Une évaluation des actions mises en place sera pratiquée par l'association et transmise à la collectivité chaque année. Elle portera sur :

- le nombre de classes et d'élèves concernés,
- la fréquentation de la restauration scolaire.
- la fréquentation des garderies.

Cette évaluation fera l'objet d'une présentation détaillée annuellement.

L'association mettra à disposition de la collectivité une copie certifiée de son budget et de ses comptes sur l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 8 : Modalités techniques**

**Locaux mis à disposition de façon permanente :** Restaurant scolaire, un bureau.

En cas de nécessité l'équipe enseignante ou l'association des Parents d'élèves s'engage à convenir de l'accès aux locaux réservés à Familles Rurales 72 heures avant usage et à les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

**Locaux mutualisés avec l'équipe enseignante :** la salle de sieste, la salle de garderie, la salle polyvalente, les sanitaires et l'espace de rangement extérieurs.

En cas de nécessité, l'association familles rurales s'engage à convenir de l'accès à la classe 1 de maternelle, des ateliers de peinture et au patio avec les institutrices 72 heures avant usage et à les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

**Matériel:** L'association disposera de son propre matériel. En cas de besoin spécifique (vidéo projecteur...), une demande sera adressée au préalable à la partie concernée.

**Rangement :** des espaces de rangement seront accordés à l'association pour entreposer le matériel nécessaire à ses activités (un placard en salle de restauration, un placard dans la cuisine, un petit local dans la salle de garderie). Les autres rangements seront exclusivement réservés à l'équipe enseignante. Les parties communes devront rester libres de tout stockage.

Chacune des parties s'engage à respecter les espaces octroyés.

**Entretien :** l'association aura à sa charge l'entretien des locaux dont elle aura fait usage lors des temps périscolaires, comprenant l'entretien du hall et des sanitaires intérieurs et extérieurs en veillant à recharger les dévidoirs, les vitres des fenêtres et de la porte fenêtre (en fin de vacances) de façon à ce qu'ils soient restitués tels que ceux-ci auront été cédés. Elle sera également en charge de l'entretien de la cantine.

Le personnel communal est chargé de l'entretien général des locaux excepté les locaux utilisés lors des temps d'activités périscolaires et du restaurant scolaire.

**Poubelles extérieures :** le personnel communal sera chargé de vider les poubelles extérieures une fois par semaine sauf en période de vacances scolaires, durant lesquelles, l'association en aura la responsabilité.

Les jeux extérieurs pourront être mutualisés en accord entre chaque partie.

**Sécurité :** selon les tranches horaires, les enfants seront sous la responsabilité de :

Vu la nécessité d'apporter cette parcelle d'une valeur vénale de 31.300,00 € au Budget Lotissement Vincent pour sa réalisation,

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal se prononce sur :

- L'apport du terrain cadastré J 301 d'une superficie totale de 1.766,00 m<sup>2</sup> au Budget Annexe Lotissement Vincent d'un montant de 31.300,00 € ;
- L'autorisation au Maire de signer tous les documents afférents à cet apport.

**Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS approuve :**

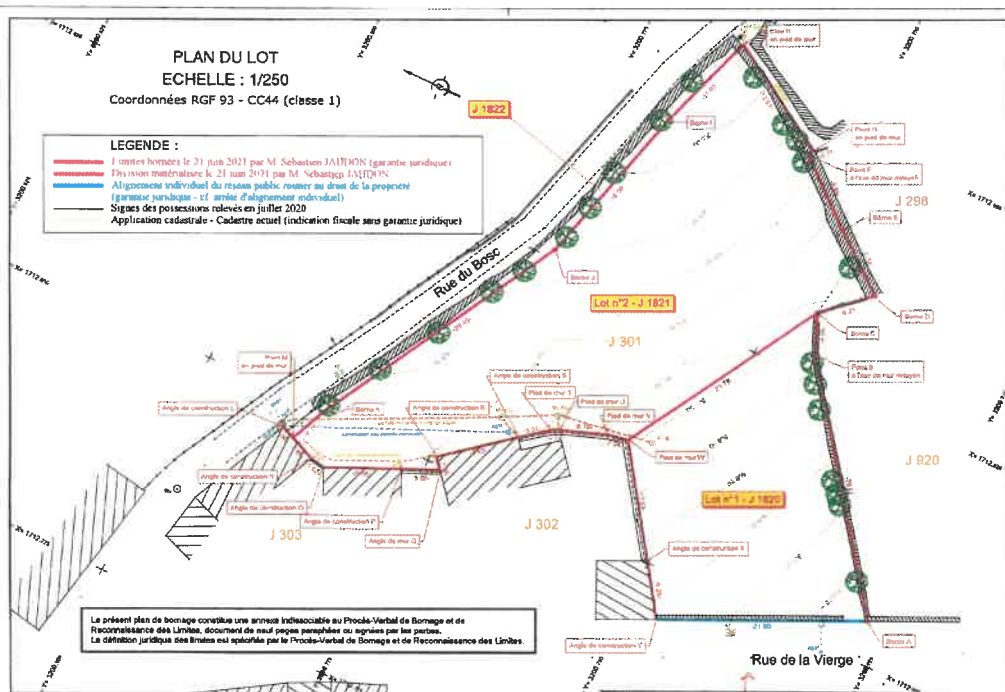
- l'apport du terrain cadastré J 301 d'une superficie totale de 1.766,00 m<sup>2</sup> au Budget Annexe Lotissement Vincent d'un montant de 31.300,00 € ;
- l'autorisation au Maire de signer tous les documents afférents à cet apport.

### 3. CESSION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES LOT VINCENT (MODIFICATION)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2020/43 en date du 11 juin 2020, le conseil municipal a statué favorablement à l'acquisition de la parcelle J301 appartenant à Madame VINCENT Renée, rue de la vierge au prix de 30 000 €.

Monsieur le Maire informe que par délibération 2021/74 en date du 23 septembre 2021, le conseil municipal a autorisé la cession de deux parcelles à Monsieur et Madame LANDÈS selon division parcellaire établie par Monsieur Sébastien JAUDON, Géomètre expert,

Monsieur Sébastien JAUDON, Géomètre expert, a remis ensuite un document d'arpentage définitif de la dite parcelle. Ce document présente la division parcellaire suivante :



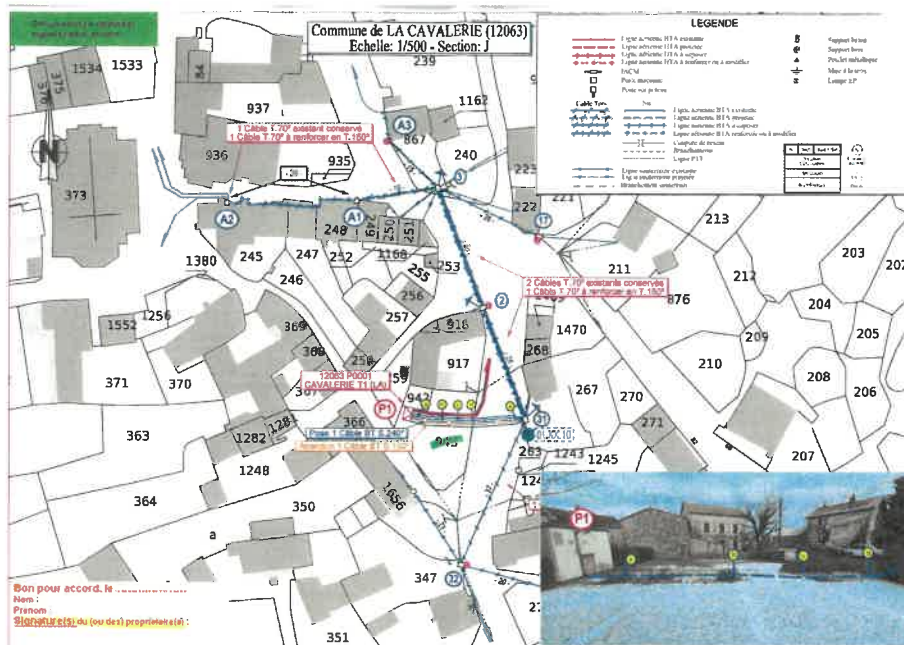
Vu le document proposé ;

Vu la demande faite en date du 24 janvier 2022 par Monsieur Dimitri GRAILLE d'acquérir la parcelle J1820 - lot n°1 de 547 m<sup>2</sup> ;

Vu la demande faite en date du 7 février 2022 par Monsieur et Madame Lionel LANDÈS d'acquérir uniquement la parcelle J1821 – lot n°2 de 1 115 m<sup>2</sup> et de renoncer à la parcelle J1820 – lot n°1 de 547 m<sup>2</sup>

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- Valider le document d'arpentage et la division parcellaire



Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi de 8 avril 1916 et le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié, vu le décret n° 67 286 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits sont convenues de ce qui suit:

**Article 1 -** Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) désignée(s) en page 1, le propriétaire reconnaît au SIEDA, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1) - Etablir à demeure dans une bande de terrain, des lignes électriques souterraines.
- 2) - Etablir à demeure dans la même bande de terrain, des lignes de courant faible spécialisé.
- 3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.
- 4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques ou de courant faible spécialisé, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

La consistance exacte des droits reconnus au SIEDA au titre des points 1 à 4 du présent article est définie en page 1 de la présente convention.

Par voie de conséquence, le SIEDA et E.D.F. pourront faire pénétrer sur les propriétés ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2 -** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante, planter des arbres, à l'extérieur des bandes de protection définies au verso.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

Si le propriétaire se propose de bâtir, à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2-1 ci-dessus, il devra faire connaître à E.D.F. par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; E.D.F. sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la ou les parcelles ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, E.D.F. sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Cadre réservé au(x) propriétaire(s) qui déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant en page 1 et 2 de la présente convention et les approuver sans réserve aucune.

Mots nuls

Fait à

le

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" sur chacun des exemplaires

(1) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement